

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 02-213-1914 interministériel déterminant pour les années 191*i*, 191.3 et 1910 le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve de la Côte Française des Somalis

n° 02-213-1914

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
28 mai 1914

Numéro JO  
n° 213 du 31/07/1914

Date du numéro  
31 juillet 1914

### VISAS

Les Ministres des Colonies et des Finances.

**Vu** les articles 2.4!) et '260 du Décret du «T» décembre 15)12 sur le régime financier des Colonies  
Sur la proposition du Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis.

### TEXTE INTÉGRAL

Art 1er—Le chiffre minimum auquel doit s'élever à la date du règlement annuel de l'exercice, les fonds disponibles de la caisse de réserve de la Côte française des Somalis est fixé à 300,000 frs. pour les années 1914,1915,1916.

#### Art. 2

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis est chargé de l'exécution du présent arrêté interministériel.